

Avenant du 19 octobre 2009

à la convention collective de la Métallurgie et des Industries Connexes de la Sarthe

Entre : l'Union des Industries Métallurgiques et Industries Connexes de la Sarthe représentée par Monsieur Jean-Claude CAMARET et Thierry QUILLET.

d'une part,

Et,

- C.G.T. - F.O représentée par M. Michel FEUVRIER
- C.F.D.T. représentée par M. Jean-Louis LE DENMAT
- C.F.E. - C.G.C. représentée par M. Pascal ROUGEL
- C.F.T.C. représentée par M.
- C.G.T. représentée par M.

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I - GARANTIES ANNUELLES DE REMUNERATION EFFECTIVE

Article 1^{er} - Les garanties annuelles de rémunération effective, telles que définies à l'article 14 SB de l'avenant "Mensuels" de la convention collective sont fixées à compter de l'année 2009 sur la base du barème suivant :

Barème base 151,67 heures pour un horaire de travail effectif de 35 heures,

Niveaux	Echelons	Coefficients	Rémunérations
			en Euros
I	1	140	16 000
	2	145	16 000
	3	155	16 020
II	1	170	16052
	2	180	16 110
	3	190	16 496
III	1	215	17 261
	2	225	17 850
	3	240	18 390
IV	1	255	19 094
	2	270	20 017
	3	285	20 938
V	1	305	22 775
	2	335	24 811
	3	365	27 151
		395	29 337

Article 2 - Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire de 35 heures, soit 151,67 heures par mois et sera adapté proportionnellement à l'horaire collectif en vigueur ou à celui du salarié concerné.

Article 3 - Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions de la durée du travail sont à prendre en compte pour la comparaison des rémunérations réelles et des garanties annuelles de rémunération effective.

TITRE II - REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Article 1^{er} - La valeur du point servant de base au calcul des rémunérations minimales hiérarchiques, telles que définies à l'article 14 §A de l'avenant "Mensuels" de la convention collective est fixée comme suit :

**4,50 € à compter du 1^{er} Janvier 2010
pour un horaire hebdomadaire de 35 heures ou 151,67 heures par mois**

Article 2 - En application de l'article 16 de l'avenant "Mensuels" de notre convention collective, les primes d'ancienneté seront calculées sur la base des rémunérations minimales hiérarchiques.

Article 3 - Les rémunérations minimales hiérarchiques et les primes d'ancienneté qui découlent de cette valeur de point doivent être adaptées proportionnellement à l'horaire effectif de chaque salarié et supporter, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

Article 4 - Le barème applicable à compter du 1^{er} janvier 2010, fixé en fonction de la durée légale du travail de **35 heures hebdomadaires, soit 151,67 heures** est annexé au présent avenant.

Article 5 - Les rémunérations minimales hiérarchiques tiennent compte des compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

TITRE III - INDEMNITE DE PANIER

En application de l'article 22 de l'avenant « mensuels » de notre convention collective, l'indemnité de panier se trouve portée à **6,23 € à compter du 1^{er} janvier 2010**.

TITRE IV - PUBLICITE DE L'ACCORD

Le présent avenant est établi en vertu des articles L. 2221-2 (ancien article L. 132-1) et suivants du Code du Travail. Il est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 (ancien article L.132-10) du Code du Travail.

Fait au Mans le 19 octobre 2009